ACCORD RELATIF AUX THÈMES DE LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2024 AU SEIN DE L'ONF

Entre les soussignés :

L'Office National des Forêts, dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc, CS 30042, 94704 Maisons-Alfort Cedex 2,représenté par Madame Valérie METRICH-HECQUET en sa qualité de Directrice Générale,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives suivantes :

- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens de l'Agriculture **CFTC-AGRI**, représentée par Monsieur Eloi SCHNEIDER, DSCE, dûment mandaté
- La Fédération Générale Agroalimentaire **FGA-CFDT**, représentée par Monsieur Benjamin PAYEN, DSCE, dûment mandaté
- La Fédération Nationale Alimentaire et Forestière **FNAF-CGT**, représentée par Monsieur David DRUESNE, DSCE, dûment mandaté
- Le Syndicat de l'Environnement, la Forêt et l'Agriculture **EFA-CGC**, représentée par Monsieur Michel SCHUTZ, DSCE, dûment mandaté

D'autre part.

Il est conclu le présent accord.

BP

PRÉAMBULE :

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code du travail, les parties se sont réunies les 5 mars, 28 mars et 11 avril 2024.

Lors de la première réunion de négociation, la Direction des ressources humaines a remis aux organisations syndicales et commenté les informations suivantes :

- Salaire de base moyen et effectif par CSP ;
- Répartition par tranche de rémunération ;
- Effectif par tranche d'ancienneté ;
- Salaire de base moyen par tranche d'ancienneté ;
- OF : Moyenne des anciennetés par groupe et niveau ;
- Répartition de l'effectif par groupe et niveau ;
- Répartition par niveau et par ancienneté ;
- Répartition des effectifs par tranche de salaire-RQTH ;
- Répartition des effectifs par tranche d'ancienneté -RQTH ;
- Politique indemnitaire 2023 : part variable prime de résultats ;
- Politique indemnitaire 2023 : prime de partage de la valeur ;
- Rappel : bilan accord NAO 2022 ;
- Rappel : bilan NAO 2023 ;
- Bilan NAO 2023 : effet lié aux augmentations du SMIC avec effectifs ;
- Bilan NAO 2023 : augmentation de paliers de primes d'ancienneté ;
- Bilan NAO 2023 : augmentations individuelles, changements de niveau (automatiques et au choix) effectifs et montants ;

En réponse aux demandes des organisations syndicales présentes, la direction des ressources humaines a fourni les informations complémentaires ci-après lors des réunions suivantes :

- NAO 2024 : Effectifs au 1er janvier 2024 aux minimas des grilles CCN
- NAO 2024 : Impact SMIC au 1er janvier 2024
- NAO 2024 : Prévisions des changements de niveaux automatiques
- NAO 2024 : Mesures automatiques liées à la CCN
- Bilan indemnisation CET 2023

Au regard des propositions formulées par les organisations syndicales dans le cadre de la négociation, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié de l'Office National des Forêts présent aux effectifs au moment de l'application des évolutions décrites ci-après.

BP

Article 2- DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de douze (12) mois, correspondant à l'exercice civil à savoir pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.
Il cessera de plein droit à l'échéance de son terme.

Article 3 – EVOLUTION DES ELEMENTS DE RÉMUNÉRATION

À l'issue des trois réunions de négociation, l'enveloppe globale retenue pour l'ensemble des mesures est de +**3.00% de l'assiette de masse salariale 2023.** Elle se répartit comme suit :

Article 3.1 - AUGMENTATION GENERALE

Une augmentation générale de 1% sera appliquée rétroactivement au 1er janvier 2024 à l'ensemble des bénéficiaires.

Article 3.2 – RÉVISION DE LA GRILLE DES MINIMA

Les minima impactés par la hausse au 1er janvier 2024 du SMIC sont revus avec date d'effet au 1er janvier 2024.

Par ailleurs, une revalorisation de la grille des minima de **100** € mensuels est appliquée à l'ensemble des minima des groupes E, F et F' **à compter du 1er juillet 2024.**

Ainsi, les grilles des minimas au 1er janvier 2024 et les grilles des minima au 1er juillet 2024 sont les suivantes

1er janvier 2024

Niveau	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E	Groupe F	Groupe F'	Groupe G	Groupe H
1	1766,92	1766,92	1866,92	2036,92	2100	2600	3300	4000	6800
2		1856,92	1956,92	2126,92	2200	2750	3400	4600	7000
3		1936,92	2036,92	2216,92	2300	2950	3700		
4		2016,92	2116,92		2400	3250	3950		
5		2106,92	2206,92						

1er juillet 2024

Niveau	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E	Groupe F	Groupe F'	Groupe G	Groupe H
1	1766,92	1766,92	1866,92	2036,92	2200	2700	3400	4000	6800
2		1856,92	1956,92	2126,92	2300	2850	3500	4600	7000
3		1936,92	2036,92	2216,92	2400	3050	3800		
4		2016,92	2116,92		2500	3350	4050		
5		2106,92	2206,92						

Article 3.3 - AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

En complément des changements de niveaux automatiques, au titre de l'année 2024, un dispositif comprenant des changements de niveaux au choix ainsi que des augmentations individuelles, sera appliqué rétroactivement au 1er janvier 2024.

Article 3.4 - REVALORISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DOMICILE-TRAVAIL

A compter du mois suivant la signature de l'accord, le taux de prise en charge par l'ONF des frais de remboursements des titres de transports publics, conformément à la législation en vigueur, est portée à 75%.

Article 3.5 - REVALORISATION EN CAS DE RENONCIATION A JOURS DE REPOS POUR LES SALARIES AU FORFAIT JOUR

Pour les salariés au forfait jour renonçant à des jours de repos, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues, le taux de majoration est porté de 10 à 25% pour les années 2024 et 2025.

Article 3.6 – IMPACT SUR LA PRIME D'ANCIENNETÉ

Conformément à l'article 21.1 de la Convention Collective Nationale qui indique que la prime d'ancienneté de l'ONF est assise sur le minima du groupe C, celle-ci sera réévaluée au moment de l'évolution du minima du groupe C consécutive à la mise en œuvre de la hausse du SMIC, au 1er janvier 2024.

Article 4 – SYNTHESE DETAILLEE

Il résulte des négociations et des mesures décidées, une enveloppe de **+ 2.56 % de l'assiette de masse salariale (*) pour les Ouvriers Forestiers et + 3.28 % de l'assiette de masse salariale (*) pour les salariés du régime général et les TAM du Régime Agricole.**
() : assiette masse salariale 2023*

Article 4.1 - OUVRIERS FORESTIERS

L'enveloppe de + 2.56 % se décompose comme suit :

- + 1.04 % au titre de mesures automatiques liées à la NAO 2023 et à la mise en œuvre de la Convention Collective Nationale dont :
 - + 0.36 % au titre du Glissement Vieillesse (GV), correspondant aux changements de palier de primes d'ancienneté (article 21 de la CCN) pour l'année 2024.
 - + 0.68 % au titre de l'impact de l'évolution du SMIC au 1er janvier 2024.
- + 0,81 % au titre d'une augmentation générale de 1% au 1er janvier 2024.
- + 0,71 % au titre des promotions et des augmentations individuelles (AI) dont :
 - + 0,17 % au titre des changements de niveau automatiques tels que définis par l'article 19 de la CCN ;
 - + 0,15 % au titre des augmentations individuelles hors changements de niveau ;
 - + 0,39 % au titre des changements de niveau au choix.

Article 4.3 - POUR LES SALARIES DU REGIME GENERAL ET LES TAM DU REGIME AGRICOLE

L'enveloppe de 3.28 % se décompose en comme suit :

- + 0.28 % au titre de mesures automatiques liées à la NAO 2023 et à la mise en œuvre de la Convention Collective Nationale dont :
 - + 0,28 % au titre du Glissement Vieillesse (GV), correspondant aux changements de palier de primes d'ancienneté (article 21 de la CCN) pour l'année 2024.
 - + 0.01 % au titre de l'impact de l'évolution du SMIC au 1er janvier 2024.
- + 0.95 % au titre d'une augmentation générale de 1% au 1er janvier 2024.
- + 0,34 % au titre d'une augmentation des minima des groupes E, F et F' de 100 € au 1er juillet 2024.
- + 0.07% au titre de la revalorisation du taux de prise en charge des frais de transport domicile-travail ;
- + 0.04% au titre de la revalorisation du taux de rachat de jours de repos pour les salariés au forfait jour ;
- + 1,6 % au titre des promotions et des augmentations individuelles (AI) dont :
 - + 0,27 % au titre des changements de niveau automatiques tels que définis par l'article 19 de la CCN ;
 - + 0,79 % au titre des augmentations individuelles hors changement de niveau ;
 - + 0,54 % au titre des changements de niveau au choix.

Article 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Le montant de l'enveloppe NAO est réparti au prorata de la masse salariale de chaque Direction Territoriale ou Régionale pour l'ensemble des dispositions consécutives de l'accord.
L'ensemble des mesures générales et automatiques sont mises en œuvre par les directions territoriales, y compris les changements de niveaux dits « automatiques » prévus à l'article 19 de la Convention Collective Nationale.

Par ailleurs, s'agissant des augmentations individuelles, deux enveloppes sont allouées à chaque direction territoriale ou régionale sur la base des taux définis au présent accord, d'une part pour les augmentations de niveau au choix, d'autre part pour les autres augmentations individuelles hors changements de niveau. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'adéquation entre les activités exercées et le niveau reconnu, se traduisant par une dotation dédiée pour les changements de niveau au choix. Il est rappelé que les augmentations individuelles doivent tenir compte des situations des personnels n'ayant pas eu de revalorisation depuis 3 ans minimum, et qu'une attention particulière doit être portée également à l'égalité Femme/Homme *(voir article 6 du présent accord)*.

Il est également rappelé que les augmentations consécutives aux changements de métier et de fonction et aux changements de groupe sont exclues des montants alloués dans le cadre de la NAO.

Il est prévu que l'enveloppe soit intégralement consommée sur l'exercice.

Cette répartition fait l'objet d'une présentation, pour information, dans les CSE des DT/DR/Siège. Un courrier formalisant les revalorisations individuelles est envoyé à chaque salarié concerné.

La mesure d'augmentation générale intervient au 1er janvier 2024 après prise en compte des revalorisations des minima au 1er janvier 2024, liées à l'évolution du SMIC.
Les mesures d'augmentation individuelle hors changements de niveau automatiques sont rétroactives au 1er janvier 2024 et appliquées après prise en compte de la mesure d'augmentation générale et des revalorisations des minima précitées.
Les changements de palier de prime d'ancienneté (GV- article 21 de la Convention Collective Nationale) interviennent le mois suivant la date anniversaire. Les changements de niveau « automatiques » (au titre de l'article 19 de la Convention Collective Nationale) interviennent à la date anniversaire.
Les changements de minima E à F' pour les salariés concernés sont effectués au 1er juillet 2024, après prise en compte des mesures avec effet au 1er janvier 2024 (AG et AI).

Article 6 – ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Une salariée au retour de congé maternité ou d'adoption a droit aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues ou décidées durant son congé pour des salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise (C. trav., L. 1225-26).

Les salariées de retour de congé maternité en **2024**, bénéficient, au-delà des augmentations possibles liées à la prime d'ancienneté et de la hausse des paliers du SMIC qui leur seraient applicables, de la moyenne des enveloppes d'augmentations prévues pour les augmentations individuelles, (hors changements de niveau automatique), à savoir **+ 0,54 %** d'augmentation de salaire s'il s'agit d'une ouvrière forestière et **+ 1,33 %** s'il s'agit d'une salariée non OF.

Article 7 - DÉPOT – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent accord sera déposé à la diligence de la direction de manière dématérialisée sur la plateforme de télé-procédure sur le site dédié www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'un exemplaire auprès du Conseil des Prud'hommes compétent.

Un exemplaire du présent accord signé par les parties, sera remis à chaque organisation syndicale représentative, pour notification au sens de l'article L. 2231-5 du code du travail.

En application des articles R2262-1 et R2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Maisons-Alfort, le 07 mai 2024

Pour l'Office National des Forêts

La Directrice Générale,

Pour la CFTC – AGRI
Le DSCE,

Pour la FGA – CFDT
Le DSCE,

Pour la FNAF-CGT
Le DSCE,

Pour EFA-CGC
Le DSCE,